PRÉFET
DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes et de lâchers de ballons à usage récréatif ou de loisir dans le département de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège,

Vu le Code forestier, notamment le titre 3 du livre premier, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et plus particulièrement les articles L.111-2, L.131-1, L.131-6, R.131-2, 1° et R.131-2, 2° ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.216-6, L.541-1 et suivants et R.541-7 à 9 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-5, R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 réglementant l'emploi du feu à l'air libre dans le département de l'Ariège ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège en date du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 1er avril 2025 ;

Considérant que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R.632-1 du Code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes et de ballons à usage récréatif, de loisir ou commémoratif sont de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

Considérant que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement ; que l'organisateur de lâchers de lanternes volantes ou de ballons est considéré comme producteur de déchets et est tenu, à ce titre, outre les mesures de prévention, d'organiser la gestion de ses déchets en vertu de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les lanternes volantes et les ballons ne sont pas pilotés ni habités, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir leur lieu d'atterrissage, entiers ou en fragments ;

Considérant, en conséquence, que les organisateurs des lâchers de lanternes volantes ou de ballons ne peuvent assurer l'organisation de la gestion des déchets issus de cette activité ; que les lâchers de lanternes volantes ou de ballons entraînent ainsi l'abandon de ces déchets par leur propriétaire ;

Considérant la sensibilité environnementale du département de l'Ariège, en raison notamment de la présence de dix-huit arrêtés de protection de biotope, d'une réserve naturelle régionale, de cinq réserves biologiques, d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage et de vingt-deux sites Natura 2000 couvrant 133 communes ;

Considérant les risques de dommages sur l'environnement, notamment d'ingestion pour la faune, et les risques de pollution, y compris visuelle, des débris de lanternes volantes et de ballons ;

Considérant le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes et de ballons, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, même lorsqu'il n'y a pas de proximité avec les aérodromes et les aéroports, en raison du caractère non maîtrisable de la trajectoire des lanternes volantes et des ballons ;

Considérant que le relief montagneux ariégeois est particulièrement fréquenté, en période hivernale comme estivale, induisant de nombreuses interventions de secours en montagne à l'aide d'hélicoptères ; que les lâchers de ballons et lanternes présentent un danger pour la navigation aérienne et la sécurité des évacuations ;

Considérant la présence des aérodromes des Pujols et d'Antichan, d'hélisurfaces permanentes ou occasionnelles ainsi que des zones réglementées temporaires (ZRT) et des zones interdites temporaires (ZIT) à la circulation aérienne sur le département de l'Ariège (SIA -NOTAM) ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues de l'ensemble du département de l'Ariège, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes ou de ballons lumineux présentent un risque d'incendie du fait, d'une part de leur source de chaleur active et du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente et/ou du posé, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise de ces dispositifs, pouvant parcourir de grandes distances et atterrir au sol mais également se retrouver accrochés à des obstacles (arbres, fils électriques, antennes et toits des habitations, stockage de fourrage, etc.), y compris dans des zones difficilement accessibles pour les sapeurs-pompiers ; que par conséquent, un lâcher, même à partir d'une commune non exposée à ce moment-là au risque d'incendie, crée ce risque dans l'ensemble du département ;

Considérant que ces risques de pollution et d'incendie concernent aussi bien les zones rurales que les milieux urbains ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1er :
Sont définis comme lanternes volantes (dites également lanternes célestes) au sens du présent arrêté, tous dispositifs de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale.

Sont définis comme ballons à usage récréatif ou de loisir, les ballons libres, notamment de baudruche, non habités ne transportant pas de charge utile (ou des charges utiles négligeables telles que des cartes de correspondance) et n'ayant pas de visée scientifique.

Article 2 :
L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes et le lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisir sont interdits toute l'année sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège.

Article 3 :
Au premier paragraphe de l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé réglementant l'emploi du feu à l'air libre dans le département de l'Ariège du 21 octobre 2024, les termes « lanternes célestes » sont supprimés.

Article 4 :
En application de l'article R.610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.
Ils s'exposent également aux poursuites découlant de l'application des dispositions des articles L.216-6 et L.541-6 du code de l'environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 5 :
Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la publication :
  - Soit un recours gracieux auprès du Préfet du département de l'Ariège, 2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09 007 Foix Cedex ;
  - Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75 800 PARIS.

- Un recours contentieux devant le juge administratif en adressant la requête dans le délai de deux mois suivant la publication au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31 068 TOULOUSE Cedex 07. La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale de l'Ariège, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur du service d'incendie et de secours de l'Ariège et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 07 AVR. 2025

Le préfet,

Simon BERTOUX